



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ZAC République- Gambetta »
sur la commune de Roanne
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3995

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3995, déposée complète par la ville de Roanne le 2 septembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de « l'îlot République Gambetta » au centre-ville de Roanne (42) dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, sur un terrain d'assiette de 1,5 ha dans un secteur fortement urbanisé localisé au carrefour de l'avenue Gambetta, de la rue Emile Noiroit et de la rue d'Albon ;

Considérant que le projet prévoit à terme les aménagements suivants :

- aménagement d'une voie de desserte interne en mode doux d'une longueur de 260 m,
- construction d'un équipement public (éducatif et intergénérationnel) sur une surface de plancher de 4 500 m²,
- construction d'une quarantaine de logements sur une surface de plancher de 4 000 m²,
- construction d'un espace tertiaire pour une surface de plancher de 350 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un cœur d'îlot (zone urbaine UAg « hypercentre » du PLU de Roanne) et consiste en une opération de renouvellement urbain et ne contribue pas à une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet s'inscrit au droit d'une friche industrielle et que les travaux de remise en état des sols pollués sont en cours de réalisation et que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que la capacité de traitement des eaux usées de la STEP de Roanne est de 142 000 EH, et qu'elle sera suffisante pour traiter les eaux usées de ce nouvel aménagement et qu'une autorisation environnementale permettra de vérifier l'absence d'incidence notable sur les milieux récepteurs ;

Considérant que la présence d'une nappe souterraine de faible profondeur empêche le rejet intégral des eaux pluviales, par conséquent des ouvrages d'infiltration seront sollicités par pluies de faibles occurrence et couplés à des ouvrages de rétention adéquates en cas de plus fortes pluies ;

Considérant que le pétitionnaire indique que des aménagements paysagers, notamment des plantations d'arbres seront réalisés sur le site du projet afin de permettre sa bonne intégration et que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord sur le permis d'aménager (PA 18722R0001) suite à un travail collaboratif avec le pétitionnaire et l'architecte du projet ;

Considérant qu'en matière de déplacement le site bénéficie de la proximité de la gare de Roanne, d'une desserte conséquente en transport en commun, de la présence d'un parking public et d'aménagements pour piétons et cyclistes, ce qui permettra de limiter en partie l'usage de la voiture et les émissions de GES et ce qui conduit à limiter l'offre de stationnement (46 places privées et 8 places publiques) ;

Considérant que dans le cadre de la stratégie et des objectifs affichés dans le PCAET Roannais Agglomération, le pétitionnaire devra veiller à la prise en compte du changement climatique dans les différents aménagements envisagés, notamment par la mise en place de dispositifs faisant appel aux énergies renouvelables ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ZAC République-Gambetta, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3995 présenté par la ville de Roanne, concernant la commune de Roanne (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03